

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT APPLICATION
DE L'ARTICLE 10 DU PROTOCOLE DU 5 DECEMBRE 1991 RELATIF A L'ASSURANCE CHOMAGE

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990,

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à ladite convention,

Vu la délibération du 10 janvier 1992 portant application de l'article 10 du protocole du 5 décembre 1991,

Il est décidé ce qui suit :

ART. 1er :

Le § 1er de l'article 2 est modifié comme suit :

Le taux des contributions est celui fixé à l'article 9 du règlement modifié annexé à la convention du 1er janvier 1990.

ART. 2 :

Le § 2 de l'article 2 est modifié comme suit :

La contribution forfaitaire de 1500 francs est due par les employeurs dans les conditions prévues à l'article 22 § 2 du règlement modifié annexé à la convention du 1er janvier 1990.

ART. 3 :

Le § 3 de l'article 2 est modifié comme suit :

Le différé d'indemnisation prévu par l'article 76 du règlement modifié annexé à la convention du 1er janvier 1990 s'applique dans les conditions prévues à l'article 77.

ART. 4 :

Le § 4 de l'article 2 est modifié comme suit :

La section 3 du chapitre 1er du sous-titre I du titre III intitulée "maintien des droits aux allocations" s'applique dans les conditions de droit commun.

Handwritten signatures and initials:
A large checkmark on the left.
Initials "mf" and "S" below the checkmark.
A signature "H." followed by "S.S." on the right.

ART. 5 :

Le § 5 est modifié comme suit :

L'article 37 § 3 du règlement modifié annexé à la convention du 1er janvier 1990 s'applique dans les conditions de droit commun.

ART. 6 :

§ 1er - L'article 51 du règlement alinéa 1er est modifié comme suit pour l'ancienne annexe 8 :


"Sur la partie proportionnelle du montant des allocations est précomptée une participation de 3%."

§ 2 - L'article 51 du règlement alinéa 1er est modifié comme suit pour l'ancienne annexe 10 :

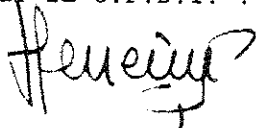
"Sur le montant de l'allocation, est précomptée une participation de 0,93% assise sur le salaire journalier de référence."

Paris, le 3 septembre 1992

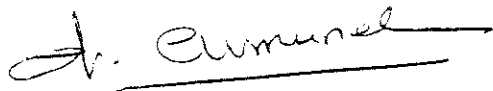
Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.D.T. :

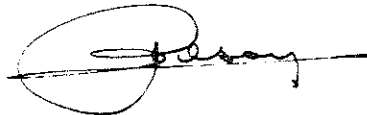


Pour la C.F.E - C.G.C. :

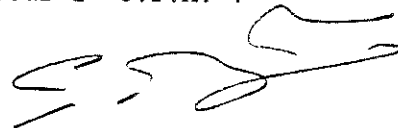


Pour la C.G.T. :

Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l' U.P.A. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T - F.O. :